

Direction des Routes
et des Transports

COPIE

Colmar, le 18 OCT. 2013

ARRÊTÉ PERMANENT N° 479/2013-DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation au droit de
l'intersection des RD 18 bis et RD 18 bis II, hors agglomération,
sur le territoire de la Commune de ROUFFACH**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-8, R 411-25 et R 413-1 à R 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** que pour renforcer la sécurité des usagers au débouché de la RD 18 bis II sur la RD 18 bis, hors agglomération de la Commune de ROUFFACH, il convient de remplacer le panneau "Cédez-le-passage" existant, par un régime de priorité de type "STOP" ;

ARRÊTE :

1/2

COPIE

Article 1 – La RD 18 bis est classée route à caractère prioritaire à son intersection avec la RD 18 bis II, au PR 6+505, hors agglomération de la Commune de ROUFFACH.

Article 2 – Les usagers, empruntant la RD 18 bis II, débouchant sur la RD 18 bis, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage successivement, aux véhicules circulant sur l'itinéraire cyclable WESTHALTEN-ROUFFACH, puis à ceux circulant sur la RD 18 bis. Ils ne pourront s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

La signalisation mise en place est de type "STOP" au PR 0+000 de la RD 18 bis II.

Article 3 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de ROUFFACH,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', with a vertical line through it and the date '6/7' written below.

Charles BUTTNER